



Arrêt

**n° 207 636 du 10 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Forest, représentée par son Bourgmestre**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs et par X agissant au nom de ses enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter), prise manifestement le 20 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEMAIRE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDEREKEN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante déclare être arrivée « *légalement sur le territoire du Royaume* » le 15 octobre 2005 afin d'y rejoindre son époux - deuxième requérant - « *en procédure d'asile depuis 1998* ».

1.2. Les enfants du couple - troisième et quatrième requérantes - sont nés en Belgique en 2006 et 2008.

1.3. Diverses demandes ont été introduites sur pied des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 mais aucune n'a, au jour de la requête, abouti favorablement pour les intéressés.

Parmi ces demandes, on relève que, le 30 septembre 2009, la première requérante et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée les 27 janvier 2012, 7 mai 2012, 27 août 2012, 10 janvier 2013 et 20 juin 2013. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante et de ses enfants, une décision de rejet de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt 150.480 du 6 août 2014, le Conseil a annulé ces deux décisions.

1.4. La demande d'asile du deuxième requérant a été rejetée par un arrêt 71.764 du Conseil du 13 décembre 2011.

1.5. Le 21 août 2014, le deuxième requérant a obtenu une carte F dans le cadre d'un regroupement familial en qualité d'ascendant d'un enfant belge (né d'une précédente union).

1.6. Le 18 septembre 2014, les première, troisième et quatrième requérantes ont introduit une demande d'admission au séjour, sur pied des articles 9bis, 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980. Le courrier du 18 septembre 2014 de leur conseil contenant la demande précisait « *mes clients formulent [...] une demande de séjour sur pied des articles 9 bis, 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980. La présente vaut également complément à la demande 9bis déjà pendante.* »

1.7. Le 14 octobre 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour a été prise à leur égard par la seconde partie défenderesse et leur a été notifiée le 14 octobre 2014.

Cette décision était motivée comme suit (reproduction littérale):

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10 §§ 1er à 3 et 12 bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé (+ses enfants) n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis §1^{er}, alinéa 2,1,2 ou 4 de la loi :L'intéressée est en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire pris en date du 28/11/2012.

L'intéressée(et ses enfants) ne fait pas partie des catégories prévues dans l'article 10, § 1er 1 à 7 de la loi du 15/12/1980: en effet, Mr [S.D.A.] est en possession d'une carte F depuis seulement le 11,08,2014

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.

Un extrait de Casier Judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande.»

Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 138.421 du 12 février 2015 sur base d'un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

1.8. La partie requérante expose qu'à la suite d'une visite qu'elle a faite auprès de la seconde partie défenderesse le 20 octobre 2015, elle a reçu le jour même une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour faisant état de ce qu'elle aurait introduit sa demande ce même 20 octobre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est libellée comme suit :

« [La première requérante] s'est présenté(e) le 20/10/15 [...] à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...].

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir

L'intéressée(+ses enfant) n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : L'intéressée est en possession d'un Ordre de Quitter le territoire pris en date du 28.11.2013

L'intéressée (+ses enfant) ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à illimité (sic) depuis plus d'un an. En effet, Mr [S. D.A.] est en possession d'une carte F depuis seulement le 11.08.2014.

L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour: un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande»

2. Questions préalables.

2.1. La décision attaquée n'est pas datée (pas plus d'ailleurs que l'acte de notification au verso). La seule date qui y figure est celle du 20 octobre 2015 qui est, selon le formulaire « *annexe 15ter* » utilisé, la date à laquelle la partie requérante « *s'est présenté(e) [...] à l'administration communale pour introduire une demande de séjour [...]* ». Il ne s'agit pas nécessairement de la date d'adoption de la décision attaquée. Le Conseil considère cependant que tel est le cas en l'espèce dès lors que la partie requérante indique dans sa requête que cette décision lui a été notifiée le 20 octobre 2015. Or, elle ne peut logiquement avoir été prise qu'entre la « demande » (le 20 octobre 2015) et la notification de la décision (le 20 octobre 2015).

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation*

- *Du principe de bonne administration et du droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit de l'Union européenne) ;*
- *De l'effet utile de la directive 2003/86 sur le regroupement familial ;*
- *Des articles 10, 10ter et 12bis de la loi du 15.12.1980 ;*
- *Du principe de proportionnalité ».*

3.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« *La partie requérante demande à Votre Conseil d'avoir particulièrement égard aux éléments suivants :*

- *La demande de séjour a été introduite le 18.09.2014, soit il y a plus d'un an (et non le 20.10.2015, comme pourrait le laisser entendre la décision entreprise) ;*
- *La partie défenderesse s'est bornée à reprendre la décision précédemment annulée par Votre Conseil (arrêt n° 138 421 du 12.02.2015), au moins huit mois plus tard, en reprenant une motivation quasi identique et sans avoir réellement analysé le cas d'espèce ;*
- *Il est manifestement erroné de soutenir, comme le fait la décision, que Monsieur [S.D.] ne serait pas autorisé au séjour depuis plus d'un an, au moment où l'autorité statue sur la demande ;*

- Il est manifestement erroné de soutenir, comme le fait la décision, que les requérants n'ont pas déposé un extrait de casier judiciaire (voy. l'attestation de réception délivré par la commune, en annexe) ; Votre Conseil remarquera également qu'un extrait de casier judiciaire tunisien perd toute sa pertinence, dès lors que la requérante a pu démontrer que celui-ci était vierge avant son arrivée en Belgique, et qu'elle n'a pas quitté le territoire du Royaume depuis, de sorte que si elle avait commis une infraction, cela figurerait dans les bases de données belges, auxquelles les parties défenderesses ont accès ;
- Cela fait plus de dix ans que la partie requérante demande à la partie défenderesse de statuer sur sa situation, sans que celle-ci n'ait pris une décision légale à son encontre depuis lors ;

Au vu de ces éléments, il est clair que les parties défenderesses, qui ont collaboré pour prendre cette décision, agissent avec très peu de diligence, et même un excès d'inertie, et ne font pas preuve de la minutie qui est de leur devoir.

La décision entreprise est truffée d'erreurs, formelles et matérielles, et atteste d'une nonchalance, voire d'une mauvaise foi caractérisée, incompatible avec les normes visées au moyen.

Il convient de garder à l'esprit que la matière résulte de la transposition en droit belge, de la directive 2003/86 sur le regroupement familial (particulièrement les articles 5 par. 3 al. 2 (introduction à partir du territoire national), et les articles 5, 6, 7 et 8).

Dans l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (C-578/08), la Cour de justice de l'Union européenne soulignait l'importance de respecter l'« effet utile » de la directive, disait notamment pour droit que l'objectif de la directive est de favoriser le regroupement familial: « L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. » (par. 43).

L'article 5 par. 4 de la directive 2003/86 prévoit un délai de traitement maximal de 9 mois pour la demande de séjour. L'article 5 précise « Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'Etat membre concerné ». En droit belge, l'absence de décision prise dans le délai légal, a pour effet que la décision est réputée favorable, et que les intéressés doivent être mis en possession du titre de séjour (principe ressortant de l'article 12bis par. 2, 3 et 3bis).

L'article 10ter de la loi du 15.12.1980 souligne également « § 2. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1er. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. »

La demande a été reçue par l'administration communale en date du 18.09.2014 (ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté dans le cadre de l'affaire 161 835, ayant mené à l'annulation de la précédente décision de refus de prise en considération).

Au vu des éléments repris ci-dessus, et particulièrement le délai extrêmement long entre l'introduction de la demande et la présente décision (et entre l'annulation de la précédente décision et la présente décision), et des erreurs et négligences manifestes des parties défenderesses, qui se bornent à reprendre une décision quasi identique, il convient de constater que l'effet utile de la directive 2003/86 et le principe de proportionnalité sont méconnus en l'espèce.

Le Conseil d'Etat a déjà défini le principe de proportionnalité comme suit : « une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autre part, leur accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient »², soit la mise en balance entre une mesure, son but, et les inconvénients qu'elle engendre.

La CJUE a déjà pu souligner que le principe de proportionnalité doit être respecté par les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre les directives prises dans le cadre de « l'espace de liberté de

sécurité et de justice » (Titre V du TFUE), ou plus particulièrement dans le cadre de la politique d'immigration (Titre V, Chapitre 2) (CJUE Z ZH, C-554/13, par. 49 ; El Dridi, C-61/11, point 41).

La partie défenderesse ne peut agir arbitrairement et appliquer la directive à sa guise, elle doit veiller à statuer rapidement sur les demandes, en faisant preuve du souci de « favoriser » le regroupement familial. Elle fait tout le contraire.

Les griefs développés dans le cadre des moyens suivants, ne font que renforcer le constat d'illégalité posé au présent moyen. »

3.2.1. La partie requérante prend un **deuxième moyen** « de l'excès de pouvoir et de la violation de :

- L'effet utile de la directive 2003/86 sur le regroupement familial, et particulièrement de son article 8 ;
- De l'obligation de motivation en droit et en fait des décisions administrative, consacrée par l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et par les articles 1 à 3 de la loi de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs. »

3.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La décision entreprise repose notamment sur la considération suivante : « L'intéressée (+ses enfants) ne fait pas partie des catégories prévues dans l'article 10, §1" 1 à illimité depuis plus d'un an. En effet, Mr [S.D.A.] est en possession d'une carte F depuis seulement le 11.08.2014. »

Tout d'abord, force est de constater qu'aucune base légale ne confère à l'administration communale la compétence de poser pareil constat, qui semble avoir trait aux conditions de fond. L'administration doit se borner, tout au plus, à constater le dépôt de documents (voy. notamment l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8.10.1981).

En outre, la motivation n'est pas compréhensible.

Finalement, dans la mesure où les parties défenderesses entendent exiger que l'époux de la requérante soit autorisé au séjour depuis plus d'un an au moment de la demande, il convient de souligner que cette motivation est contraire aux normes visées au moyen.

La Commission européenne, dans les lignes directrices relatives à la directive 2003/86, se réfère aux termes mêmes de la directive (l'article 8 en l'espèce) .

« Le libellé des articles 4, 7 et 8 indique clairement le moment auquel le demandeur ou le regroupant devrait satisfaire aux conditions. Si l'article 7 est introduit par les termes «[I]ors du dépôt de la demande de regroupement familial», les articles 4 et 8 indiquent respectivement « avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant » et «avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille». Par conséquent, la condition d'âge minimal doit être remplie au moment du regroupement familial effectif et non lors du dépôt de la demande.

Il devrait, dès lors, être possible de présenter des demandes et de les faire examiner avant que la condition d'âge minimal ne soit remplie, notamment compte tenu du temps de traitement potentiel de la demande, qui peut atteindre neuf mois. Toutefois, les États membres peuvent reporter le regroupement familial effectif jusqu'à ce que l'âge minimal soit atteint. »

Dans l'affaire Noorzia (C-338/13), l'Avocat Général propose une interprétation littérale, téléologique et systématique. Il en conclut :

"45. A la lumière de ces considérations, j'estime qu'une interprétation de l'article 4, paragraphe 5 de la directive 2003/86 qui imposerait d'attendre le vingt et unième anniversaire des époux pour introduire la demande de regroupement familial est moins conforme aux objectifs poursuivis par la directive qu'une interprétation de la même disposition qui permettrait, au contraire, d'introduire la demande avant l'atteinte de l'âge précité et d'obtenir le titre de séjour au cas où cet âge serait atteint au moment de l'adoption de la décision de l'administration sur la demande de regroupement familial. »

Si ces deux positions diffèrent légèrement, puisque la Commission se réfère au regroupement effectif alors que l'Avocat Général se réfère au moment où la décision est prise, il n'en demeure pas moins que

la position des parties défenderesses, qui se réfèrent au moment où la demande est introduite (voire au moment où elles statuent, conformément aux obligations de droit administratif de motivation et de minutie, imposant à l'administration d'avoir égard à tous les éléments portés à sa connaissance au moment où elle statue), est illégale car contraire à l'effet utile de la directive 2003/86. »

3.3.1. La partie requérante prend un **troisième moyen** « de la violation

- *des articles 10, 10ter, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 22bis de la Constitution belge*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *des articles 5 et 17 de la Directive 2003/86 relative au regroupement familial (effet direct) ;*
- *des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de droit administratif de bonne administration, de précaution, de proportionnalité et de minutie. »*

3.3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que la décision résulte d'une analyse trop peu minutieuse et, par conséquent, présente une motivation qui ne tient pas compte des arguments avancés par la partie requérante en termes de demande;

Force est de constater que :

- *la demande n'a pas été introduite le 20/10/15, comme le laisse entendre la décision ;*
- *la décision ne tient aucunement compte des éléments particuliers repris en termes de demande, notamment les arguments avancés pour justifier l'introduction de la demande de séjour à l'administration communale (article 12bis 3°. développé en termes demande) ;*
- *la décision ne témoigne d'aucun égard pour l'intérêt supérieur des enfants, alors que cela avait été mis en avant dans le cadre de la demande (courrier du 18/09/14);*
- *la décision ne témoigne d'aucune « analyse rigoureuse » ou « mise en balance des intérêts en présence » à l'égard du droit fondamental à la vie privée et familiale des requérants ;*

Alors qu'il pèse une obligation de minutie sur la partie défenderesse, ainsi que des obligations de motivation témoignant de cette analyse rigoureuse et exhaustive de la situation des intéressés, et particulièrement de l'intérêt supérieur des enfants.

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère « manifestement déraisonnable » de la décision entreprise (erreur manifeste d'appréciation).

Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ; que la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no.14.098, du 29 avril 1970).

L'article 5 §5 de la directive 2003/86 oblige les Etats membres à avoir dûment égard à l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décision sur une demande de regroupement familial. L'article 22bis de la Constitution belge impose pareillement que « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. ».

L'article 10ter de la loi du 15.12.1980 prévoit notamment (nous soulignons):

« § 2. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande définie au § 1er. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions de la relation durable et stable visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur.

A l'expiration du délai de six mois suivant la date du dépôt de la demande, éventuellement prolongé conformément à l'alinéa 3, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée.

Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

L'article 17 de la directive 2003/86 impose une analyse exhaustive de la situation de la famille, et une réponse appropriée de la part de la partie adverse : « Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille. ».

La CJUE avait déjà souligné cette approche exhaustive dans l'arrêt *Parlement c. Conseil*, du 27 juin 2006 (Aff C-540/03) : « Il convient cependant de rappeler que, ainsi qu'il résulte de l'article 17 de la directive, la durée de résidence dans l'État membre n'est que l'un des éléments qui doivent être pris en compte par ce dernier lors de l'examen d'une demande et qu'un délai d'attente ne peut être imposé sans prendre en considération, dans des cas spécifiques, l'ensemble des éléments pertinents. » (par. 99)

La CJUE le soulignait également dans l'arrêt *Parlement c. Conseil* en 2006 la proximité des obligations (de minutie et de motivation) qui découlent de l'article 17 de la directive et de l'article 8 de la Convention : "Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive qui impose aux États membres de prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Ainsi qu'il ressort du point 56 du présent arrêt, de tels critères correspondent à ceux pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle vérifie si un État, qui a refusé une demande de regroupement familial, a correctement mis en balance les intérêts en présence. » (§64)

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne trouve à s'appliquer en l'espèce puisqu'en statuant sur la demande de regroupement familial de la partie requérante, la partie adverse a « mis en œuvre le droit de l'Union » (article 52 §3 de la Charte). Cette disposition, tout comme l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, imposent une analyse rigoureuse de la situation des intéressés et des enjeux en présence, avant de statuer sur la demande de séjour pour motifs familiaux. Cette analyse rigoureuse doit ressortir de la motivation de la décision pour rencontrer les obligations de motivation rappelées ci-dessus.

Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration doit avoir connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse rigoureuse des enjeux en présence et de motiver sa décision en en tenant compte: « Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des

circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard.» (CCE 25 octobre 2013, n°112 862) ; «La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas procédé à cette analyse exhaustive, particulièrement exigée par l'article 17 de la directive, l'article 7 de la Charte et l'article 8 CEDH, ni n'a eu égard à l'intérêt supérieur des enfants (article 22bis de la Constitution et article 5, 5 de la directive).

Il est clair également qu' "en omettant de se prononcer sur le contenu des différents éléments précités, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle." (voy. par exemple CCE n° 95 594 du 22 janvier 2013) ou encore « qu'il ne ressort ni de ces actes ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la durée du séjour des intéressés, lors de la prise des actes attaqués (...), alors qu'elle avait connaissance de cet élément. » (CCE n°117 965 du 30.01.14).

En ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse n'a par ailleurs pas apporté une réponse proportionnée à la demande formulée par la partie requérante, et a par conséquent violé le principe de proportionnalité.

Dès lors, les dispositions visées au moyen ont été méconnues et la décision doit être annulée. »

4. Discussion.

4.1. La décision attaquée précise que la demande de séjour en cause a été introduite sur pied des articles 10 et 12 bis §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

– les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

L'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er

L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration COMMUNALE de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu (1) avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

4° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et est un enfant mineur visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3, ou s'il est l'auteur d'un mineur reconnu réfugié ou d'un mineur bénéficiant de la protection subsidiaire (2) visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 7°.

[...]

§ 3

Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci.

Lorsque le ministre ou son délégué déclare la demande recevable ou lorsque dans un délai de cinq mois, suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, l'étranger est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'un document attestant qu'il y est inscrit.

En cas de décision favorable du ministre ou de son délégué sur l'admission au séjour ou si, dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, l'étranger est admis à séjourner.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, et par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai d'une période de trois mois.

[...]. »

4.2. La décision attaquée repose sur trois motifs, dont chacun suffit *a priori* à justifier l'acte attaqué, de sorte que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne peut annuler l'acte attaqué que si les trois motifs sont valablement contestés. Il y a donc lieu d'examiner la contestation que la partie requérante émet à l'égard de ces trois motifs. Pour ce faire, le Conseil suit ci-après l'ordre de ces motifs et non l'ordre des moyens.

4.2.1. Le **premier motif de l'acte attaqué** est le suivant : « *L'intéressée (+ses enfant) n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : L'intéressée est en possession d'un Ordre de Quitter le territoire pris en date du 28.11.2013* ».

Certes, l'ordre de quitter le territoire du 28 novembre 2013 auquel la décision attaquée se réfère a été annulé par un arrêt 150.480 du 6 août 2014, du Conseil de céans. Toutefois, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une condition indispensable pour que soit constaté que la partie requérante n'obéit pas aux conditions de l'article « *12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi* » comme le fait la décision attaquée en son premier motif. La partie requérante ne soutient nullement en effet qu'elle (ou ses enfants) sont admis ou autorisés au séjour en Belgique à quelque titre que ce soit tel qu'exigé par

ledit article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi du 15 décembre 1980. Cela n'apparaît pas davantage du dossier administratif.

Cependant, dans le troisième moyen de sa requête, la partie requérante soutient notamment que « *la décision ne tient aucunement compte des éléments particuliers repris en termes de demande, notamment les arguments avancés pour justifier l'introduction de la demande de séjour à l'administration communale (article 12bis 3°. développé en termes demande).* »

Il convient de relever en effet que, dans sa demande du 18 septembre 2014, la partie requérante citait expressément l'article 12 bis §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 (introduction de la demande auprès de l'administration communale en Belgique en cas de circonstances exceptionnelles). Elle s'exprimait, par ailleurs, en page 3 de ladite demande, dans les termes suivants :

« *Les intéressés considèrent que sont reproduits ici tous les arguments avancés au titre de circonstance exceptionnelle dans leur demande actuellement en traitement. Ils soulignent particulièrement :*

- *L'intensité de leur vie familiale ;*
- *La situation politique très compliquée de leur père vis-à-vis des autorités tunisiennes ;*
- *Leur très long séjour en Belgique, couvert par des titres de séjour ;*
- *La longue procédure d'asile de leur père, uniquement imputable à des retards administratifs (14 années de procédure d'asile !) ;*
- *La scolarité des enfants ;*
- *Le besoin fondamental des enfants d'être auprès de leur père ;*
- *Leur parfaite intégration et la perspective d'emploi de Madame ;*
- *Le coût d'un aller-retour ;*
- *Le fait qu'ils remplissent manifestement les conditions de fond fixées par la loi de sorte qu'imposer un retour en Tunisie pour des raisons procédurales serait totalement disproportionné ».*

Force est pourtant de constater que la décision attaquée n'envisage nullement la question de l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef de la partie requérante qui justifieraient l'introduction en Belgique de sa demande de regroupement familial, se limitant à constater que la partie requérante n'obéit pas aux conditions de l'article « *12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi* ». Elle ne vise en rien l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le troisième moyen, en ce qu'il est pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, est, dans cette mesure, fondé.

4.2.2. Le deuxième moyen de la partie requérante est relatif au **deuxième motif de l'acte attaqué** consistant à relever que « *L'intéressée (+ses enfant) ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à illimité (sic) depuis plus d'un an. En effet, Mr [S. D.A.] est en possession d'une carte F depuis seulement le 11.08.2014.* »

C'est à bon droit que la partie requérante estime que cette partie de la motivation « *n'est pas compréhensible* ». En effet, la première de ces deux phrases est manifestement incomplète. Quant à la seconde, elle est incompréhensible, en ce que la partie défenderesse ne peut à la fois considérer que la demande a été introduite le 20 octobre 2015 (la partie requérante le conteste - à juste titre, au vu de l'historique de sa demande et du dossier administratif - mais c'est ce qu'a considéré l'auteur de l'acte) et, manifestement (en essayant de trouver malgré tout, au départ des termes utilisés, ce que la partie défenderesse a voulu exprimer), que Mr S.D.A a un séjour illimité depuis moins d'un an alors que, si même c'est à la date de la « demande » (20 octobre 2015) qu'il faut se placer (le Conseil ne se prononce pas ici sur cette question), plus d'un an s'est écoulé depuis la date d'octroi d'une carte F à l'intéressé (le 11 août 2014 selon l'acte attaqué lui-même).

Le deuxième moyen, en ce qu'il est pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, est, dans cette mesure, fondé.

4.2.3. Dans le cadre de son premier moyen, la partie requérante évoque le **troisième motif de l'acte attaqué** consistant à relever que « *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit*

les conditions mises à son séjour: un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédant la demande ».

A cet égard, la partie requérante fait valoir notamment qu'il « est manifestement erroné de soutenir, comme le fait la décision, que les requérants n'ont pas déposé un extrait de casier judiciaire (voy. l'attestation de réception délivré par la commune, en annexe) ».

Le Conseil observe qu'un extrait de casier judiciaire daté du 20 mars 2015 apparaît au dossier administratif. La motivation de l'acte attaqué, ambiguë, ne permet pas de comprendre si l'auteur de l'acte attaqué a estimé qu'aucun extrait de casier judiciaire n'a été produit ou qu'il en a été produit un mais qu'il est trop ancien par rapport à la demande.

Manifestement, la partie requérante a compris qu'on lui reprochait de n'avoir produit aucun extrait de casier judiciaire. Il ne peut lui être reproché d'avoir le cas échéant mal compris ce qui lui est exactement reproché sur ce point au vu de l'ambiguïté de la motivation de la décision attaquée, qui ne peut jouer en défaveur de la partie requérante.

C'est dans ces conditions à bon droit, dès lors que la partie requérante a produit un extrait de casier judiciaire, qu'elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en soutenant, selon son interprétation des termes de l'acte attaqué, le contraire.

Le premier moyen, en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, est, dans cette mesure, fondé.

4.3. Surabondamment, s'emparant d'un moyen d'ordre public pris de la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil observe de l'acte attaqué joint à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que l'acte attaqué n'est pas signé et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de son auteur. Seul l'acte de notification (verso de l'acte attaqué) porte, sous les termes « *Signature de l'autorité, L'Officier de l'Etat civil* », un nom et une signature. Force est de constater que le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier si l'acte attaqué en lui-même a été pris par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens : CCE, arrêt n°5374 du 21 décembre 2007). Ce motif justifie lui aussi l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Les développements qui précèdent suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens de la partie requérante qui, à les supposer même fondés, ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15 ter), prise le 20 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX